Commune de
Val-de-Ruz

RÈGLEMENT DE PISCINES

Version : 2.0 – TH 651374

Date : 11.12.2024

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

[1] Le présent règlement régit l'utilisation des piscines intérieures de Cernier et des Geneveys-sur-Coffrane ainsi que celle extérieure d'Engollon.

[2] Le document « *Tarifs et horaires des piscines communales* » de l'année fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Application

Le présent règlement s'applique à toute personne qui pénètre sur le site d'une de ces trois piscines.

1.3. Mise à disposition

[1] Les infrastructures, les locaux ainsi que la buvette d'Engollon qui sont propriétés de la Commune de Val-de-Ruz (ci-après la Commune) sont mis à la disposition du public.

[2] Les installations et le personnel qui y sont rattachés dépendent du service sports-loisirs-culture.

1.4. Responsabilités, restrictions et surveillance

[1] La surveillance générale et l'entretien sont confiés à la ou au responsable technique de la piscine.

[2] Chaque personne est responsable de son comportement ainsi que des négligences ou accidents qu'elle peut provoquer. La Commune n'assume aucune responsabilité dans ces cas.

[3] La Commune décline toute responsabilité en cas de déprédation, de perte, de vol, d'échange d'habits ou autres objets, même si ceux-ci ont été déposés sous clé dans les casiers, cabines de change ou vestiaires.

[4] Les enfants restent sous la surveillance d'une personne majeure (18 ans révolus).

CHAPITRE 2. OUVERTURE

2.1. Périodes d'exploitation et horaires

[1] Les périodes d'exploitation ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des piscines sont fixées par l'Administration communale et affichées à l'entrée des différents sites.

[2] L'heure de fermeture est annoncée trente minutes à l'avance. À cet appel, les usagers prennent leurs dispositions pour quitter les bassins dans le délai imparti.

[3] Les horaires d'ouverture et de fermeture des bassins au public peuvent être modifiés en tout temps, sans avis préalable.

[4] En cas de nécessité, l'usage de tout ou partie du bassin peut être interdit temporairement.

[5] Les restrictions prévues aux alinéas 3 et 4 du présent article n'entraînent aucune baisse de tarif ni remboursement.

[6] Les heures d'ouverture de la buvette d'Engollon sont au moins identiques à celles de la piscine. L'heure d'ouverture peut être prolongée dans le respect de l'article 4.34 [Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 06h00] du règlement de police.

CHAPITRE 3. CONDITIONS D'ACCÈS

3.1. Titres d'entrée

[1] Les habitants de la Commune bénéficient d'un tarif préférentiel (indigène).

[2] Les tarifs sont fixés par le Conseil communal dans le règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux. Ils sont indiqués sur le site internet communal.

[3] L'accès aux bassins des piscines est réservé aux détentrices et détenteurs d'un titre d'entrée valable et doivent pouvoir le présenter en tout temps.

[4] Les tickets « 1 entrée » ne sont pas des cartes journalières. La personne qui quitte l'enceinte des piscines pourra être tenu de s'acquitter à nouveau du prix d'entrée. Sont réservés les cas de nécessité, tel le déplacement d'un véhicule.

[5] Pour bénéficier des tarifs réservés aux enfants (de 6 à 16 ans), apprenti·e·s, étudiant·e·s, AVS et AI, la présentation d'une pièce de légitimation ou d'une carte d'étudiant·e valable et timbrée est exigée.

[6] Les abonnements sont nominatifs et intransmissibles et sont valables du 1er janvier au 31 décembre et donnent accès aux trois piscines de Val-de-Ruz.

[7] Le vol ou la perte d'un abonnement doit être signalé immédiatement à la caisse de la piscine.

3.2. Enfants

[1] Les enfants âgés de moins de 8 ans ainsi que ceux ne sachant pas nager ou utilisant du matériel d'aide à la natation tel que planche, manchettes ou autres doivent rester en permanence à portée de main et sous la surveillance d'une personne majeure, sachant nager. Cette dernière en assume la responsabilité.

[2] Sur le site d'Engollon, les enfants utilisant du matériel d'aide à la natation peuvent se rendre dans le bassin des deux mètres pour autant qu'ils

soient accompagnés par une personne majeure ; par contre l'accès au bassin des plongeoirs et aux plongeoirs est interdit.

3.3. Groupes et classes d'école

[1] Les activités de groupe se font sous la responsabilité des personnes accompagnantes.

[2] Les enseignant·e·s de toutes les classes de la scolarité obligatoire, reconnues par le Département responsable de l'éducation, que ce soit au sein des écoles publiques ordinaires, des écoles spécialisées (dépendant de l'office de l'enseignement spécialisé) ou des institutions spécialisées (dépendant du service des institutions pour adultes et mineurs) sont tenu·e·s de respecter et d'appliquer la *« Directive concernant les mesures de sécurité pour les activités aquatiques dans le cadre scolaire »* émise par le service de l'enseignement obligatoire.

3.4. Tenue et ordre

[1] Le port du maillot de bain ou de vêtements adaptés à la baignade est obligatoire dans les bassins.

[2] Le port de sous-vêtements sous le maillot de bain est interdit.

[3] Les chaussures sont interdites dans l'enceinte des bassins.

[4] L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords de l'établissement. Les cris, injures ainsi que tout acte contraire à la morale ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagères et usagers ou à la salubrité des lieux sont passibles des sanctions prévues au chapitre 5 du présent règlement.

3.5. Mesures d'hygiène

[1] Pour des questions de prévention et de santé publique, l'accès des bassins est interdit aux personnes atteintes d'une infection comportant un risque de contagion, qui présentent des plaies ou dont l'hygiène personnelle est insuffisante.

[2] Il est interdit de pénétrer dans l'eau avec des pansements.

[3] Il est obligatoire de prendre une douche et de passer par les pédiluves avant d'entrer dans les bassins.

3.6. Casiers et cabines vestiaires

[1] À la fermeture quotidienne des piscines, les utilisatrices et utilisateurs doivent libérer les vestiaires, cabines de change et les casiers de tous vêtements et autres objets.

[2] Le personnel des piscines se réserve le droit, en cas de non-respect de cette disposition, d'ouvrir les cabines de change, les casiers et de déposer leur contenu à la caisse de la piscine puis, s'il n'est pas retiré après trois jours, de le transmettre au bureau des objets trouvés de la Commune.

[3] Lors de la fermeture annuelle de la piscine extérieure, les locataires doivent libérer les cabines, vestiaires de leur contenu et restituer le cadenas muni de sa clé dans un délai de sept jours.

[4] Le personnel de la piscine se réserve le droit, en cas de non-respect de cette disposition, d'ouvrir les cabines, vestiaires puis de déposer leur contenu au bureau des objets trouvés de la Commune. Le remplacement de la serrure est facturé au locataire.

3.7. Objets trouvés

[1] Les objets trouvés doivent être remis au personnel de la piscine.

[2] Les objets de valeur (porte-monnaie, montres, bijoux, etc.) seront déposés au bureau des objets trouvés de la Commune.

[3] Les autres objets (linges, maillots de bain, habits, etc.) peuvent être réclamés pendant une période de six mois.

CHAPITRE 4. RÈGLES D'UTILISATION

4.1. Généralités

Les utilisatrices et utilisateurs des installations se comportent de façon à ne pas porter atteinte à leur santé et à leur sécurité ainsi qu'à celle d'autrui. Elles et ils sont tenus de ne pas provoquer de désordre, se conformer à la signalisation existante ainsi qu'aux directives données par le personnel de la piscine.

4.2. Interdictions

Il est strictement interdit :

- de pénétrer dans l'enceinte de la piscine intérieure ou extérieure avec des patins, planches à roulettes, trottinettes, vélos, des chaussures à crampons, etc. ;
- de se déshabiller ou de s'habiller hors des cabines/vestiaires ;
- d'utiliser à plusieurs les cabines de douches et les vestiaires, à l'exception des familles avec enfant en bas âge ;
- de séjourner inutilement dans les WC, vestiaires et dans les douches ;
- d'utiliser du savon ailleurs que sous les douches situées à proximité des vestiaires ;
- d'utiliser tout appareil diffuseur de sons, excepté avec un casque ou des écouteurs ;
- d'utiliser des appareils électriques privés ;

- de jouer avec des ballons ou tout autre objet de même nature, tel que frisbee, en dehors des zones réservées à cet effet ;
- de cracher sur le sol ;
- de jeter des déchets ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet ;
- de filmer ou de photographier en dehors du cadre strictement privé ;
- d'utiliser un grill ou de faire d'autres feux ;
- d'introduire des chiens ou autres animaux domestiques dans le complexe des piscines, y compris sur la terrasse de la buvette d'Engollon.

4.3. Bassins

Dans l'enceinte des bassins, sauf autorisation du personnel surveillant, il est notamment interdit :

- de courir autour des bassins, de bousculer d'autres usagères et usagers ou de les jeter à l'eau, de plonger dans des bassins autres que ceux aménagés à cet effet, de plonger et de sauter en dehors des endroits prévus à cet effet ;
- de s'agripper aux lignes d'eau ;
- de prendre des objets gonflables (ballons ou bouées par exemple), des bateaux et autres accessoires dans les bassins ;
- de se servir d'un masque de plongée, d'un tuba ou de palmes ;
- de pratiquer la plongée en apnée et d'utiliser un masque type « Snorkeling » ;
- de pénétrer dans les zones des bassins avec des sacs de sport, paniers ou autres, seuls les filets sont autorisés ;
- de pénétrer dans les bassins sans s'être douché(e) ;
- de pénétrer dans la zone des bassins ou d'en sortir sans passer par les pédiluves ;
- de pénétrer dans la zone des bassins avec des vêtements ou des chaussures ;
- d'introduire des poussettes et autres objets analogues autour des bassins, seules étant autorisées les moyens de locomotion des personnes à mobilité réduite ;

- de fumer, de manger et de consommer des boissons sucrées ;
- d'apporter des bouteilles ou des contenants en verre ;
- de mâcher du chewing-gum ;
- et dans tous les cas d'uriner en dehors des endroits dédiés à cet effet.

4.4. Toboggans

[1] Les usagères et usagers des toboggans doivent se conformer aux consignes de sécurité figurant sur les panneaux et aux instructions données par le personnel de la piscine.

[2] En cas de non-respect des consignes de sécurité, les toboggans seront fermés momentanément. Ils seront rouverts lorsque le personnel des piscines le jugera opportun.

[3] Les enfants ne sachant pas nager ne peuvent utiliser les toboggans qu'à la condition d'être accompagnés d'une personne majeure.

[4] L'article 4.3 [Bassins] supra s'applique également à la zone des toboggans.

4.5. Plongeoirs

[1] Les usagers des plongeoirs doivent se conformer aux directives et aux consignes de sécurité données par le personnel des piscines.

[2] Le personnel des piscines peut à tout instant fermer l'accès au plongeoirs sans avis préalable.

[3] L'accès aux plongeoirs est interdit aux personnes ne sachant pas nager ou utilisant du matériel d'aide à la natation tel que planche, manchettes, masques ou autres.

[4] Dans cette zone, il est formellement interdit :

- d'utiliser la plate-forme ou les planches de sauts lorsqu'elles sont fermées ;
- d'être à plus d'une personne sur une planche de sauts ;
- de se pousser sur les plongeoirs ;
- de plonger à plus d'une personne à la fois depuis la plate-forme ou les planches de sauts ;
- de plonger avant que l'usagère ou usager précédent ait quitté la surface de réception ;
- d'utiliser la plate-forme et les planches de sauts en prenant de l'élan ;

- de sauter d'une planche à l'autre ;
- de plonger latéralement ;
- de se suspendre à la plate-forme et aux planches de sauts ;
- de rester dans la fosse de plongeon après un saut.

[5] L'article 4.3 [Bassins] supra s'applique également à la zone des plongeoirs.

4.6. Pataugeoires

[1] La zone des pataugeoires est destinée aux familles avec enfants en bas-âge.

[2] Le port du maillot de bain est obligatoire.

[3] Le personnel des piscines n'assure pas la surveillance des pataugeoires.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINALES

5.1. Dénonciation

[1] Les personnes qui pénètrent dans l'enceinte de la piscine de façon frauduleuse (en dehors des heures d'ouverture, franchissement du treillis, achat d'un billet d'entrée non correspondant, etc.) font l'objet d'une dénonciation pénale (en application notamment des articles 150 et 186 du Code pénal). La Commune se réserve le droit d'actionner les personnes concernées en dommages et intérêts.

[2] Tout emploi abusif d'un abonnement tel que le prêt à une autre personne, le passage à plusieurs ou autre est sanctionné par son retrait immédiat, sans avertissement. La ou le titulaire ne peut prétendre à aucun remboursement.

[3] Les personnes qui n'observent pas le présent règlement ou ne donnent pas suite aux observations du personnel de la piscine font l'objet de sanction, sans préjudice de peine plus sévère prescrite par la législation fédérale ou cantonale.

[4] L'ensemble du personnel de surveillance est apte à prendre des sanctions immédiates à l'encontre des personnes qui violent le présent règlement. Les fautes de peu de gravité sont sanctionnées par un avertissement oral.

[5] Dans les cas plus grave ou de récidive, le personnel de piscine procéde à l'expulsion immédiate de la contrevenante ou du contrevenant. L'abonnement de piscine peut être retiré et une interdiction d'entrée pour l'ensemble des piscines de Val-de-Ruz peut être décrétée. Si le

contrevenant se montre récalcitrant, il peut être fait appel à la force publique.

5.2. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures et contraires, notamment le règlement de la piscine d'Engollon du 14 août 2014 ainsi que l'article 3.2 du règlement du Centre sportif, du 2 mai 2002.

5.3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Val-de-Ruz, le 11 décembre 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président	Le chancelier
D. Geiser	P. Godat

Table des matières

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES 2

1.1. Objet 2

1.2. Application 2

1.3. Mise à disposition 2

1.4. Responsabilités, restrictions et surveillance 2

CHAPITRE 2. OUVERTURE 2

2.1. Périodes d'exploitation et horaires 2

CHAPITRE 3. CONDITIONS D'ACCES 3

3.1. Titres d'entrée 3

3.2. Enfants 3

3.3. Groupes et classes d'école 4

3.4. Tenue et ordre 4

3.5. Mesures d'hygiène 4

3.6. Casiers et cabines vestiaires 4

3.7. Objets trouvés 5

CHAPITRE 4. REGLES D'UTILISATION 5

4.1. Généralités 5

4.2. Interdictions 5

4.3. Bassins 6

4.4. Toboggans 7

4.5. Plongeoirs 7

4.6. Pataugeoires 8

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINALES 8

5.1. Dénonciation 8

5.2. Abrogation 9

5.3. Entrée en vigueur 9